



Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 18 du 27 février 2020

SOMMAIRE

DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral modificatif du 26 février 2020 à l'arrêté d'ouverture et de clôture générales de la chasse pour la saison 2019-2020 - période de chasse du sanglier.

PRÉFECTURE 44

Cabinet

Arrêté préfectoral du 26 février 2020 n° 2020-CAB-06 réglementant le déplacement des supporters du Lille Olympique sporting club lors de la rencontre du 1er mars 2020 opposant le Football Club de Nantes au Lille Olympique sporting club.



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service eau, environnement
ddtm-see-chasse@loire-atlantique.gouv.fr

N° 2020/SEE/0035

Arrêté modificatif à l'arrêté d'ouverture et de clôture
générales de la chasse pour la saison 2019-2020 – période de chasse du sanglier

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** les dispositions du code de l'environnement relatives à la chasse et notamment les articles L 424-2, L 424-3, R 424-1 à R 424-8 relatifs à exercice de la chasse, R 424-13-1 à R 424-13-4 relatifs aux dispositions particulières aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial, L 424-15 concernant les règles de sécurité ;
- VU** l'article L 120-1 du code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions, autres que les décisions individuelles, des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement ;
- VU** le décret n°2020-59 du 29 janvier 2020 relatif à la période de chasse du sanglier en France métropolitaine ;
- VU** la consultation du public du 31 janvier 2020 au 22 février 2020 inclus et la synthèse des observations du public ;
- VU** l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie à la D.D.T.M. le 30 janvier 2020 ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de gérer les populations de sangliers dans le département afin de diminuer les concentrations de ces animaux et d'en limiter les nuisances ;
- CONSIDÉRANT**, au vu de ce qui précède, qu'il convient notamment de donner la possibilité de chasser le sanglier jusqu'au 31 mars 2020 sur l'ensemble des communes du département de la Loire-Atlantique ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'article 2 de l'arrêté 2019/SEE/031 d'ouverture et de clôture générales de la chasse pour la saison 2019-2020 est modifié pour la ligne concernant le sanglier comme suit ;

ESPÈCES DE GIBIER	DATES		CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
	Ouverture	fermeture	
Sanglier	01/06/2019	<u>31/03/2020</u> <u>au soir</u>	Tir à balle, ou tir à l'arc (pour les détenteurs d'une attestation de formation spécifique).

Article 2 – L'article 3.3.1.3 de l'arrêté 2019/SEE/031 d'ouverture et de clôture générales de la chasse pour la saison 2019-2020, concernant les périodes de chasses du sanglier est modifié comme suit ;

« Du 15 août 2019 au 31 mars 2020 : tous modes de chasse autorisés ».

Article 3 – Délais et voies de recours

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cet arrêté ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir de site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le président de la fédération départementale des chasseurs, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le **26 FEV. 2020**

Le PRÉFET,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général adjoint


Baptiste MANDARD



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET

ARRETE N°2020-CAB-06

réglementant le déplacement des supporters du Lille Olympique Sporting Club
lors de la rencontre du 1er mars 2020 opposant
le Football Club de Nantes au Lille Olympique Sporting Club

Le préfet de la Loire-Atlantique,
chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 211-2 ;

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 7 novembre 2018 nommant Monsieur Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 27 avril 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant qu'un antagonisme, sur fond de divergence idéologique, en contradiction avec tout esprit sportif, oppose les supporters ultras du Football Club de Nantes et du Lille Olympique Sporting Club ;

Considérant qu'un déplacement de supporters ultras du Lille Olympique Sporting Club est attendu pour la rencontre du championnat de France le dimanche 1^{er} mars 2020, que des provocations, voire des affrontements ne sont pas à exclure ;

Considérant que lors du match opposant l'Olympique de Marseille et le Lille Olympique Sporting Club, le dimanche 16 février 2020, des débordements ont eu lieu entre les supporters des deux camps sur le parvis du stade Pierre Mauroy à Lille ; que les forces de l'ordre ont dû intervenir pour mettre fin à ces incidents ;

Considérant que le 3 février 2020 à Nantes, les forces de l'ordre ont dû intervenir pour mettre fin à des incidents entre supporters nantais et supporters parisiens en centre-ville de Nantes, en amont du match opposant les deux équipes le lendemain ;

Considérant que le 8 février 2020 les ultras nantais se sont battus sur une aire d'autoroute près de Tours, en direction de Dijon, avec les ultras bordelais qui eux allaient à Metz ;

Considérant que les évènements relatés ci-dessus mettent en évidence que des incidents de nature à troubler l'ordre public se produisent régulièrement lors de déplacements non encadrés de supporters ;

Considérant par ailleurs que la commission de discipline de la fédération française de football a sanctionné le Football Club de Nantes d'un match à huis clos pour la tribune Loire à l'occasion du match opposant le Football Club de Nantes au Lille Olympique Sporting Club lors de la rencontre du 1er mars, après que des supporters nantais ont fait usage de fumigènes lors du match des seizièmes de finale de la coupe de France face à Lyon le 18 janvier dernier; que ces supporters nantais occupant habituellement cette tribune sont donc susceptibles de se retrouver aux abords de l'enceinte du stade ;

Considérant que l'équipe du Football Club de Nantes rencontrera celle du Lille Olympique Sporting Club au stade de la Beaujoire le 1er mars 2020 à 15h00 dans le cadre du championnat de Ligue 1 ; que compte tenu des faits précédemment décrits et des renseignements recueillis, le risque de troubles à l'ordre public, et notamment le risque d'actions incontrôlées des supporters ultras des deux clubs, existe ;

Considérant qu'il conviendra d'encadrer l'ensemble des supporters dans et aux abords de l'enceinte du stade de la Beaujoire pour éviter toute rencontre fortuite qui pourrait générer des tensions voire des affrontements ;

Considérant que dans le même temps, les forces de l'ordre sont toujours mobilisées pour faire face à la menace terroriste, qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national, mais aussi aux mouvements sociaux ; qu'elles ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement de certains supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, en centre-ville de Nantes, aux alentours du Stade de la Beaujoire (Nantes), dans le stade, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du Lille Olympique Sporting Club, ou se comportant comme tel, à l'occasion du match du 1er mars 2020, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRETE

Article 1er : le dimanche 1er mars de 8h00 à 18h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Lille Olympique Sporting Club ou se comportant comme tel, d'accéder au stade de la Beaujoire (Nantes) et de circuler ou stationner sur la voie publique dans les périmètres (dont la gare SNCF) délimités par les voies suivantes et sur lesdites voies elles-mêmes, sur la commune de Nantes (sens des aiguilles d'une montre), à l'exception des supporters soutenant le Lille Olympique Sporting Club qui devront se déplacer en cars et mini-bus et rejoindre le rond-point de Boisbonne à Carquefou (sortie 23 autoroute A 11) le dimanche 1er mars à 13h45 afin d'être acheminés sous escorte des forces de l'ordre jusqu'au stade de la Beaujoire à Nantes :

Secteur centre-ville de Nantes :

- Allée Commandant Charcot, rue Henri IV, place de l'Oratoire, rue Sully, quai Ceineray, place du Pont Morand, cours des 50 Otages, rue de Feltre, rue du Calvaire, place Delorme, rue Copernic, place de l'Edit de Nantes, rue de Gigant, place Canclaux, boulevard Paul Langevin, place Mellinet, boulevard Allard, boulevard Pasteur, place Émile Zola, Boulevard de l'Égalité, boulevard de la Liberté, place Jean Macé, boulevard de Cardiff, rue Marcel Sembat, quai du Marquis d'Aiguillon, quai Ernest Renaud, place Jacksonville, quai de la Fosse, pont Anne de Bretagne, Boulevard Léon Bureau, boulevard de la Prairie au Duc, quai des Antilles, quai du Président Wilson, pont des Trois Continents, Boulevard Victor Schoelcher, Boulevard du Général De Gaulle, pont des Bataillons des F.F.I, place Pirmil, pont de Pirmil, place Victor Mangin, Boulevard Georges Mandel, Boulevard François Blancho, Quai Dumont D' Urville, CRAPA, Boulevard de la Loire, Boulevard Maurice Bertin, Pont Willy Brandt, Boulevard Malakoff, Boulevard de Sarrebruck, Boulevard de Seattle, Boulevard de Doulon, Boulevard E. DALBY, Boulevard Stalingrad, Allée Commandant Charcot,

Périmètre stade de la BEAUJOIRE :

- Rue de la Grange aux Loups, Route de Carquefou, Rue du Bêle, Rue du Moulin de la Garde, Boulevard de la Beaujoire, Route de Paris, Chemin du Ranzay, Route de Saint Joseph, Rue des Pays de la Loire, Route de Saint Joseph.

Périmètre de la ligne de tramway numéro 1 entre les arrêts Commerce et Beaujoire + entre les arrêts Commerce et Ranzay. Ce périmètre inclut les arrêts :

- Commerce, Bouffay, Duchesse Anne château, Gare SNCF, Manufacture, Moutonnerie, Hopital Bélier, Boulevard de Doulon, Mairie de Doulon, Landreau, Souillarderie, Pin Sec, Haluchère Batignolles, Ranzay, Halvèque, Beaujoire.

Article 2 : Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1er, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de la gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, notifié au procureur de la République, aux deux présidents de club, affiché dans la mairie de Nantes et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Nantes, le 26 février 2020

Le Préfet,
Pour le préfet, et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet

Johann MOUGENOT

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile-Gloriette 44000 Nantes) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.